

cour Suprême, après une plaidoirie, un jugement sur le sujet. Or, M. l'Orateur, il a été démontré à la chambre, il y a une couple de jours, que ce jugement n'aurait pu être obtenu, et que si l'on en avait appelé à la cour Suprême, elle n'aurait eu qu'à donner son opinion sans nous dire les raisons sur lesquelles elle se serait appuyée, et que sa décision n'eût lié personne.

Il y a comme l'honorable député de Durham-ouest (M. Blake) l'a dit, trois corps judiciaires qui auraient pu être consultés, savoir: la cour Suprême, le comité judiciaire du Conseil privé et les officiers en loi de la Couronne. Or, ces derniers ont été consultés, et ils ont été d'avis que notre Chambre des Communes avait eu raison. Rien ne m'engage à attacher plus d'importance à une opinion de la cour Suprême, lorsqu'elle n'a pas entendu de plaidoirie, ou lorsqu'une cause ne lui a pas été présentée par les deux parties intéressées, qu'à l'opinion exprimée par les officiers en loi de la Couronne. Les juges de la cour Suprême sont tous des hommes éminents; mais il n'y a pas de doute que leur jugement, appuyé sur des plaidoiries, vaut mieux que leur simple opinion; mais d'après l'acte en vertu duquel l'honorable député aurait voulu le renvoi devant la cour Suprême, il n'aurait obtenu que cette simple opinion qui n'eût pas été plus satisfaisante que l'opinion donnée par les officiers en loi de la Couronne. D'où il suit que je ne suis pas prêt à censurer le gouvernement, parce qu'il a choisi, entre trois tribunaux, celui qui pouvait lui donner le plus promptement son opinion, lorsque, peut-être, les deux autres auraient refusé de se prononcer.

Il n'y a aucune raison de croire, selon moi, que, si le bill des Jésuites avait été envoyé au secrétaire d'Etat afin que celui-ci le soumit à l'examen du comité judiciaire du Conseil privé, ce dernier eût fait autre chose qu'en décembre 1872.

A cette occasion, ce comité judiciaire mentionna le fait que la question de la loi des écoles du Nouveau-Brunswick pourrait revenir devant lui comme cour d'appel, et il ajoutait :

Puisqu'il en est ainsi, Sa Seigneurie est d'opinion que Sa Majesté ne peut pas convenablement être conseillée de renvoyer à un comité du Conseil privé d'Angleterre une question que Sa Majesté en conseil n'a pas le droit de décider, et sur laquelle l'opinion du Conseil privé ne lierait pas les parties intéressées en Canada.

Personne n'aurait été lié plus par cette opinion, si elle avait été obtenue, ou par l'opinion de la cour Suprême, si celle-ci avait été appelée à se prononcer, que par celle des officiers en loi de la Couronne.

Il me semble, donc, que le renvoi devant la cour Suprême eût été entièrement inutile; c'eût été une procédure dont le résultat n'aurait aucunement modifié l'opinion de qui que ce fût sur la question maintenant débattue.

C'est pourquoi, je le répète, je ne suis pas prêt à faire rien de contraire à la décision prise, l'année dernière, par une grande majorité de cette chambre.

L'honorable député qui a proposé la présente motion paraît attacher une très grande importance à cette question de renvoi. En la discutant, il a mentionné, comme il le fit, l'année dernière, le statut concernant l'émancipation des catholiques, et nous a montré les dispositions de ce statut, qui frappent les catholiques d'incapacité. L'honorable député me paraît ne pas tenir compte du fait que l'incapacité créée par ce statut ne s'étendait pas

M. MILLS (Bothwell).

seulement aux Jésuites; mais à toutes les classes de l'Eglise catholique romaine. Ce statut ne vise pas plus les Jésuites que les autres catholiques.

Je ne comprends donc pas pourquoi l'honorable député a invoqué cette loi. Les lois pénales d'Angleterre n'ont jamais été considérées comme s'étendant aux colonies, excepté dans le cas où l'Eglise anglicane était établie. Les lois pénales décrétées contre les catholiques romains et divers groupes de protestants dissidents, ou *non-conformistes* furent décrétées dans l'intérêt de l'Eglise anglicane; mais où cette église n'était pas établie, comme lord Mansfield l'a dit, les lois pénales ne furent pas appliquées. C'est ainsi qu'on l'a compris à diverses reprises, et aucune législation spéciale décrétant l'incapacité des Jésuites, n'a été adoptée.

L'honorable député a dit que les Jésuites n'avaient aucun droit aux biens qu'ils réclament. Cette prétention est erronée. Les Jésuites sont constitués en corporation par un statut du roi de France, décrété un siècle avant la conquête.

Le roi d'Angleterre prit possession des territoires du territoire canadien en vertu du droit de conquête, droit limité, cependant, par les articles de la capitulation. Ces articles laissaient les diverses dénominations religieuses du Canada, y compris les Jésuites, en possession paisible des biens qu'elles possédaient alors.

La chambre et le pays ont été trompés par une opinion erronée, donnée par le solliciteur-général Wedderburn. L'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) a cité, l'année dernière, cette opinion, et tous les orateurs qui ont voté pour faire désavouer le bill des Jésuites l'ont également citée. D'après cette opinion, les articles de la capitulation ne devaient avoir qu'un effet provisoire, ou n'être en vigueur que jusqu'à ce qu'un traité fût conclu entre l'Angleterre et la France. Or, vu que ce traité ne renfermait aucune disposition concernant les biens des diverses dénominations religieuses, la Couronne restait libre de faire ce qu'il lui plairait relativement à ces biens. Cette opinion, cependant, n'a pas été partagée par le procureur-général d'alors, lord Thurlow, qui soutint que le roi n'avait, par la conquête, acquis que les intérêts possédés par le roi de France, et que ces intérêts étaient garantis contre le conquérant par les articles de la capitulation.

Cette divergence d'opinions a produit beaucoup de confusion. La question a été soulevée devant la cour du banc de la reine en Angleterre dans la cause de Campbell vs Hall, et discutée très savamment dans quatre occasions différentes par des avocats éminents, et Lord Mansfield a décidé que les articles de la capitulation devaient rester aussi permanemment en vigueur et lier autant la Couronne que les articles du traité, eux-mêmes.

Cette même décision porte aussi que la Couronne ne pouvait acquérir des propriétés privées, excepté celles qui tombent entre ses mains durant la guerre mais que si la Couronne ne prend pas possession de ces propriétés comme acte de guerre, ces propriétés ne sauraient lui appartenir.

Dans cette décision, Lord Mansfield dit que, la conquête étant achevée, ceux qui avaient été auparavant des ennemis et des étrangers devinrent sujets du nouveau souverain, et eurent droit à la même protection, pour ce qui regarde leur vie et leurs propriétés, que s'ils fussent nés sujets de Sa Majesté. Et, ainsi, d'après cette interprétation, le roi d'Angleterre devint le souverain du Canada, et ses droits, comme conquérant, furent restreints non